PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINGHIN-EN-WEPPES

DU mardi 30 juin 2015

Etaient présents : M. Mmes CORBILLON Matthieu, OBLED BAUDOUIN Sabine, DEWAILLY Bruno, DEHAESE Gaëlle, PLAHIERS BURETTE Stéphanie, POTIER Frédéric, CEUGNART Eric, LEROY Pierre, BALLOY DEPRICK Perrine, POULLIER Bernard, PARMENTIER RICHEZ Isabelle, CARTIGNY Pierre-Alexis, ROLAND Eric, LEFEBVRE Nicole, SIMON François Xavier , BRASME Marie-Laure, WIPLIE David, CARRETTE Jean-François, MUCHEMBLED Hélène, CHARLET Lucien, MORTELECQUE Denis, DUTOIT Paul, BARBE PLONQUET Marie-Laurence, LEPROVOST Jean-Michel.

Etait excusé :

M. Philippe PRUVOST

Avaient donné procuration:

Mme Florence ZWERTVAEGHER COUTTET donne procuration à M. Matthieu CORBILLON M. Michel VOLLEZ donne procuration à Mme Hélène MUCHEMBLED Mme Nadège BOITEAU donne pouvoir à M. Bernard POULLIER Mme Danielle CHATELAIN donne pouvoir à Mme Nicole LEFEBVRE.

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

Monsieur le Maire ouvre la séance, fait procéder à l'appel et vérifie que le quorum est atteint.

Eric ROLAND est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 avril 2015.

Monsieur MORTELECQUE signale qu'il regrette que la presse n'ait pas été conviée lors de la dernière réunion.

Concernant le vote des subventions aux associations, M. MORTELECQUE souhaiterait que le terme « cible » soit supprimé.

Il regrette également qu'aucune commission n'ait été faite avant le Conseil.

Monsieur le Maire indique que la commission extra communale restauration scolaire sera convoquée pour la rentrée de septembre.

Concernant la CAO du marché de restauration, M. MORTELECQUE regrette de ne pas avoir été informé. Monsieur le Maire lui indique que, le marché étant passé dans le cadre d'un groupement de commandes, aucun membre de l'opposition n'était représenté dans la Commission d'appel d'offres.

M. MORTELECQUE indique qu'ils avaient posé deux questions écrites pour le dernier Conseil et dont les réponses ne figurent pas dans le procès-verbal du dernier conseil municipal.

Mme MUCHEMBLED souhaite connaître le détail des subventions de la CAF.

On signale que dans la délibération n°1 les membres du Conseil municipal s'étaient exprimés comme suit : trois abstentions et cinq contre.

Monsieur Paul DUTOIT évoque le sujet de la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage. Monsieur le Maire lui indique que ce n'est pas le sujet des débats. Il demande au Conseil municipal de passer au vote du procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté <u>à l'unanimité des suffrages exprimés</u> (20 voix pour – 8 abstentions : M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel).

❖ Délibération n° 1 – Modification du lieu des séances du conseil municipal

Selon l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Monsieur le Maire propose de fixer définitivement le lieu des séances du conseil municipal dans l'extension du restaurant scolaire, bâtiment situé dans l'enceinte de la mairie.

Des élus de l'opposition souhaitent savoir si l'extension du restaurant scolaire sera réservée aux enfants. M. le Maire indique que ce n'est pas le sujet de la délibération. Il demande de passer au vote s'il n'y a plus de question concernant la délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-7,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Qu'il est proposé de fixer définitivement le lieu des séances du conseil municipal dans l'extension du restaurant scolaire, bâtiment situé dans l'enceinte de la mairie.

Décide,

- De fixer le lieu des séances du conseil municipal dans l'extension du restaurant scolaire, bâtiment situé dans l'enceinte de la mairie, Place du Général de Gaulle à Sainghin-en-Weppes.

La délibération est adoptée <u>à la majorité des suffrages exprimés</u> (20 voix pour – 8 contre : M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel).

♦ <u>Délibération n° 2 – Bilan des acquisitions et cessions –Exercice 2014.</u>

L'article L2241-1, 2 du CGCT stipule que « Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal ».

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – article 121,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la commune doit délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées au cours de l'année 2014,
 - que ledit bilan est annexé au compte administratif,
- Qu'après avoir entendu que pour l'année 2014, ce bilan ne présente aucune acquisition ni de cession immobilière.

Décide,

- De prendre acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2014,
 - Que ce bilan sera annexé au compte administratif.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

♦ <u>Délibération n° 3 – Allocation d'études – Année scolaire 2015 – 2016.</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Considérant qu'une allocation d'études peut être attribuée par la ville aux enfants domiciliés dans la commune qui poursuivent des études secondaires ou supérieures dans les établissements publics situés en dehors de la commune.

Considérant les conditions d'attribution de l'allocation fixées ci-après :

- * l'élève ne bénéficie pas de la gratuité des fournitures
- * les études suivies ne donnent pas lieu à rémunération
- * le foyer doit être non imposable sur le revenu des personnes physiques ou l'imposition doit être inférieure ou égale à 500 euros, même après déductions fiscales. L'impôt sur le revenu pris en compte pour l'attribution de cette allocation est le montant figurant sur la ligne 14 de l'avis d'imposition.

Il est toutefois précisé que cette allocation peut être attribuée aux familles des enfants qui fréquentent les établissements privés agréés par le Ministère de l'Education Nationale, en l'absence d'établissements publics équivalents.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Il convient de maintenir le montant de l'allocation à 42,82 € pour l'année scolaire 2015/2016,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de maintenir le montant de l'allocation d'études pour l'année scolaire 2015/2016 à 42,82 €
- DIT que cette allocation sera attribuée aux familles remplissant les conditions cidessus énumérées
- DIT que la dépense sera imputée au compte 6714.

La délibération est adoptée <u>à l'unanimité des suffrages exprimés</u> (25 voix pour – 3 abstentions Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel).

Délibération n° 4 - Virement de crédits.

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2015 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ciaprès.

SECTION INVESTISSEMENT

• <u>DEPENSES</u>

<u>Chapitre 020</u> Dépenses imprévues - 8 320,20

Chapitre 20

Article 2031 Frais d'études + 1 674,00

Atelier 104 / Ecole du Centre Permis de construire

Chapitre 21

Article 2135 Installations générales, agencements + 2 348,64

Aménagements de constructions

Acquisition de matériel de sonorisation pour les manifestions de la ville

Article 2152 Installations de voirie + 1 370,40

Panneau entrée de ville

Article 2188 Autres immobilisations corporelles + 2 927,16

Autolaveuse salle de sport

Monsieur MORTELECQUE regrette que la possibilité d'être auditeur dans les commissions facultatives d'instruction ait été supprimée lors du dernier Conseil municipal. Il souhaiterait être davantage au courant des dépenses.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- DECIDE de procéder au virement suivant :

SECTION INVESTISSEMENT

• <u>DEPENSES</u>

<u>Chapitre 020</u> Dépenses imprévues - 8 320,20

Chapitre 20

Article 2031 Frais d'études + 1 674,00

Atelier 104 / Ecole du Centre Permis de construire

Chapitre 21

Article 2135 Installations générales, agencements + 2 348,64

Aménagements de constructions Acquisition de matériel de sonorisation pour les manifestions de la ville

Article2152 Installations de voirie + 1 370,40

Panneau entrée de ville

Article 2188 Autres immobilisations corporelles + 2 927,16

Autolaveuse salle de sport

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (20 voix pour – 8 abstentions : M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel).

❖ <u>Délibération n° 5 − Demande de remise gracieuse.</u>

Un agent communal placé en congé longue maladie a bénéficié à tort du maintien de son régime indemnitaire et de la prime de fin d'année pour un montant de 5 704,60 €.

Suite au décès de cet agent, son épouse a sollicité, par courrier du 28 mai 2015, une remise gracieuse pour cette somme indument perçue argumentant que sa situation personnelle et financière ne lui permette pas de rembourser cette somme

Mme MUCHEMBLED demande que le P.V. soit « anonymisé ».

Monsieur le Maire indique que ce sera le cas.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Que M X, agent communal placé en congé longue maladie a bénéficié à tort du maintien de son régime indemnitaire et de la prime de fin d'année pour un montant de 5 704,60 €,
- Qu'en matière de sommes indûment perçues par les agents publics, les règles de la comptabilité publique obligent l'administration qui détient une créance sur l'un de ses agents, d'exiger le reversement du trop-perçu,
 - Le décès de l'agent,
- Que l'épouse a sollicité par courrier du 28 mai 2015 une remise gracieuse de cette créance, argumentant que sa situation personnelle et financière ne lui permettait pas de rembourser cette somme,
- La possibilité d'octroyer par l'administration une remise gracieuse de tout ou partie de la dette conformément à l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- L'importance de la dette, la situation familiale et financière de la famille et l'absence de faute commise par l'agent,

Décide,

- D'accorder la remise gracieuse de la dette à l'épouse de l'agent pour un montant de 5 704,60 euros
- Que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 6 − Signature d'une convention d'adhésion au service mission d'intérim territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la mise à disposition d'agent.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer aux services de la Mission d'intérim territorial mise en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de disposions de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Cdg59.

Monsieur DUTOIT indique qu'il reste des chômeurs à Sainghin. Et que M. le Maire est en train de supprimer les postes un par un dans les ateliers. Il regrette le recours à des artisans extérieurs à la ville de Sainghin. Il indique que, d'après lui, M. le Maire est satisfait lorsque des agents sont en arrêt maladie, en retraite ou en dépression. Monsieur le Maire s'indigne que Monsieur DUTOIT puisse tenir de tels propos. Il dément avoir jamais tenue des propos tels que ceux qui lui sont, à tort imputés.

M. MORTELECQUE demande à M. le Maire s'il trouve que ses comptables, l'adjointe aux finances ou encore le DGS sont compétents. Il regrette le recrutement d'un responsable finances achats. M. le Maire indique que ce n'est pas le sujet discuté. Il demande que la délibération soit mise aux voix.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal,

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE de principe pour le recours au service de remplacement proposé par le Cdg59,
- APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, aux services de mise à disposition de la Mission d'intérim territorial du Cdg59,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le Cdg59, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

La délibération est adoptée <u>à la majorité des suffrages exprimés</u> (20 voix pour – 3 contre M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel - 5 abstentions M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène).

❖ <u>Délibération n° 7 − Conventionnement Loisirs Equitables Accessibles avec la CAF Nord.</u>

En 2012, la C.A.F. du Nord a créé une aide aux gestionnaires d'accueils de loisirs (alsh) intitulée « Loisirs Equitables et Accessibles (LEA) » afin de faciliter l'accès aux accueils de loisirs des familles par l'application d'un barème de participation familial départemental.

Cette aide est complémentaire à la prestation de service alsh.

En séance du 10 décembre 2012, le conseil municipal s'est prononcé sur l'adhésion à ce dispositif.

En contrepartie de certains engagements de la part du gestionnaire, notamment au niveau des participations demandées aux familles, la C.A.F. verse à la commune une subvention de fonctionnement sur fonds propres pour compenser les participations familiales les plus faibles.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir décider l'application du barème de participations familiales en heure/enfant défini ci-après à compter du 31 août 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 dans l'objectif de la signature de la convention d'Objectif et de Financement L.E.A. avec la CAF du Nord.

	TYPE D'ACCUEIL				
Quotient Familial	Accueil périscolaire tel que déclaré auprès des services de la DDCS	Accueil extrascolaire tel que déclaré auprès des services de la DDCS			
0 à 369 €	х	x			
de 370 à 499 €	x	x			
de 500 à 700 € inclus	x	x			
Autres tranches de QF	701 à 999 € supérieur ou égal à 1000 €	701 à 999 € supérieur ou égal à 1000 €			
Repas compris	non	oui			
Surcoût aux frais d'inscription pour les familles allocataires CAF du Nord extérieures à la commune	oui	oui			

Le Conseil municipal, Après en avoir débattu,

- DECIDE d'appliquer le barème de participations familiales en heure/enfant défini ci-dessus à compter du 31 août 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 dans l'objectif de la signature de la convention d'Objectif et de Financement L.E.A. avec la CAF du Nord

- S'ENGAGE à :

- Appliquer le barème départemental durant toute la durée de sa convention de financement sur l'ensemble des périodes extrascolaire et périscolaire de fonctionnement et pour l'ensemble de ses équipements
- Maintenir le barème départemental des participations familiales antérieur à la date d'application du nouveau barème
- Communiquer à la CAF toute modification intervenant sur la durée de la présente délibération. Envoyer à la CAF tous les ans les modifications tarifaires à la grille ci-dessus
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention LEA avec la CAF du Nord

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

❖ Délibération n° 8 – Accueils de loisirs sans hébergement des vacances de la Toussaint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la modification des tranches du quotient familial du dispositif Loisirs Equitables Accessibles (LEA) à compter du 31 août 2015,

Vu la délibération n° 7 du 30 juin 2015 autorisant la signature de la nouvelle convention LEA avec la CAF du Nord,

Vu la délibération n° 9 du 14 avril 2015 fixant la participation financière des familles pour l'accueil de loisirs des vacances de Toussaint,

Considérant l'engagement du gestionnaire à appliquer à compter du 31 août 2015 jusqu'au 31 décembre 2018, le barème de participations pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 euros,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Il convient de modifier comme suit, les tranches du quotient familial pour les participations financières des familles pour l'accueil de loisirs des vacances de Toussaint afin de se conformer à la convention d'Objectif et de Financement LEA :

Quotient familial Durée	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 999	= ou > 1000	Extérieur (*)
INSCRIPTION POUR UNE SEMAINE	9.38 €	16.88€	22.50€	26.50€	28.00€	80.00€
INSCRIPTION POUR 2 SEMAINES	18.76€	33.76€	45.00€	53.00€	56.00€	160.00€

<u>(*) les familles extérieures</u> dont les enfants remplissent les conditions pour fréquenter l'accueil de loisirs (scolarisation à Sainghin-en-Weppes ou enfant habituellement gardé par parenté très proche : grands-parents, oncle, tante)

M. MORTELECQUE indique qu'il regrette les augmentations de la quatrième et la cinquième tranche.

Le Conseil Municipal, Après en avoir débattu,

- APPROUVE la modification des tranches du quotient familial des participations financières des familles pour l'accueil de loisirs des vacances de Toussaint.

La délibération est adoptée <u>à la majorité des suffrages exprimés</u> (20 voix pour – 8 contre M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène).

❖ Délibération n° 9 - Accueil de loisirs sans hébergement du mercredi aprèsmidi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la modification des tranches du quotient familial du dispositif Loisirs Equitables Accessibles (LEA) à compter du 31 août 2015,

Vu la délibération n° 7 du 30 juin 2015 autorisant la signature de la nouvelle convention LEA avec la CAF du Nord,

Vu les délibérations n° 16 du 23 juin 2014 et n° 10 du 14 avril 2015 fixant la participation financière des familles et les modalités de paiement pour l'accueil de loisirs du mercredi après-midi,

Considérant l'engagement du gestionnaire à appliquer à compter du 31 août 2015 jusqu'au 31 décembre 2018, le barème de participations pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 euros,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Il convient de modifier comme suit, les tranches du quotient familial pour les participations financières des familles pour l'accueil de loisirs des vacances du mercredi après-midi afin de se conformer à la convention d'Objectif et de Financement LEA :

	quotient familial					
	< ou= 369	370 à 499	500 à 700	> 700	Extérieur(*)	
Participation par mercredi après-mid	0,75€	1,35€	1,80€	4,50€	9,00€	

(*) Les familles extérieures= les enfants doivent être scolarisés sur Sainghin-en-Weppes.

Les modalités de paiement fixées par délibération n° 10 du 14 avril 2015 restent inchangées.

Mme MUCHEMBLED demande quelles sont les modalités de versement des subventions de la CAF. Monsieur le Maire lui répond que c'est en fonction du nombre d'heures d'activité.

M. CARRETTE et Mme MUCHEMBLED, regrettent que l'inscription ne puisse se faire qu'au trimestre. M. le Maire indique que la CAF verse la subvention en fonction des heures d'activité effectivement réalisées.

M. le Maire précise que les inscriptions sont remboursées, en cas d'absence, sous réserve de la fourniture d'un justificatif médical. Mme MUCHEMBLED s'en félicite.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu,

APPROUVE la modification des tranches du quotient familial des participations financières des familles pour l'accueil de loisirs du mercredi après-midi.

La délibération est adoptée <u>à la majorité des suffrages exprimés</u> (23 voix pour – 5 contre M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène).

Délibération n° 10 - Convention d'objectifs et de financement CAF − Prestations de service accueil de loisirs sans hébergement / aide spécifique rythmes éducatifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour l'attribution de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement et de l'aide spécifique rythmes éducatifs arrivée à terme,

Vu le projet de renouvellement de cette convention fixant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement et de l'aide spécifique rythmes éducatifs,

Considérant la nécessité de renouveler cette convention pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015, afin de permettre à la commune de percevoir les aides allouées par la CAF dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement et des rythmes scolaires,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Ladite convention est soumise à l'approbation des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, Après en avoir débattu,

- APPROUVE les termes de la convention d'Objectifs et de financement de la CAF du Nord - prestation de service accueil de loisirs sans hébergement / aide spécifique rythmes éducatifs présentée
- DIT que la convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y afférant

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

♦ <u>Délibération n° 11 – Avenant au Projet Educatif Territorial (PEDT).</u>

Vu le Code de l'Education, notamment l'article D.521-12,

Vu la délibération du 19 février 2015 portant approbation du projet éducatif territorial (PEDT) en vue de bénéficier des taux assouplis d'encadrement pour les activités mises en place dans le cadre des rythmes scolaires et de prétendre à l'aide spécifique rythmes éducatifs octroyée par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que les heures du mercredi pour les écoles maternelles seront modifiées dès septembre prochain afin d'alléger la matinée des enfants à la demande du corps enseignant,

Considérant la validation de ces nouveaux horaires par la Direction des services départementaux de l'Education Nationale,

Considérant qu'il convient dès lors, de modifier ces horaires au PEDT par voie d'avenant,

Après avoir présenté l'avenant au Projet Educatif Territorial, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal ledit avenant.

- APPROUVE les termes du présent avenant
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 12 – Mise en place d'une solution de gestion mutualisée entre la Métropole Européenne de Lille et les communes pour les déclarations d'intention d'aliéner et des autorisations du droit des sols.

Par délibération N° 14C0840 du 19 décembre 2014, le Conseil de la Métropole a adopté le principe de la mise en place d'une solution de gestion mutualisée entre la Métropole Européenne de Lille (la MEL) et les communes pour les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et les Autorisations du Droit des Sols (ADS). Par la convention de coopération annexée à la délibération N° 15C0688 du 19 juin 2015, la MEL a défini les modalités d'adhésion pour les communes.

Pour rappel, la mise en place par la MEL d'une application mutualisée vise à apporter une assistance aux communes et ainsi répondre à d'importantes évolutions du contexte réglementaire.

S'agissant des DIA, la plate-forme informatique mise en place par l'État visant à faciliter les échanges de données dématérialisées nécessite de profondes modifications du Système d'Information de la MEL en charge de la gestion des DIA.

Pour les ADS, l'État a annoncé la fin de la mise à disposition gratuite de ses services en matière d'instruction à compter du 1^{er} juillet 2015 pour les communes de moins de 10 000 habitants. Afin d'apporter une solution à ces communes, la MEL a conçu une offre avec la création d'un service prenant en charge cette mission d'instruction. Pour compléter son offre, la MEL propose également d'acquérir, de façon mutualisée, un progiciel de gestion des ADS permettant à l'ensemble des communes de la métropole d'en bénéficier, qu'elles aient un service instructeur ou non.

La MEL s'est donc engagée dans un processus de dématérialisation des DIA et ADS en intégrant également dans sa démarche les procédures des communes de manière à améliorer la réactivité dans la transmission de l'information et renforcer la sécurité sur l'ensemble des processus.

Pour intégrer cette démarche, le dispositif prévoit une participation forfaitaire annuelle des communes établie, à la fois, sur la base du montant du marché visant à l'acquisition du progiciel et des différents centres de frais que recouvre la mise en place de cette solution pour le compte des communes. Pour proposer une participation financière pertinente, quel que soit le niveau de ressources des communes, il a été acté une répartition en 8 strates démographiques avec une pondération selon le volume moyen de procédures de DIA et ADS que représente chaque strate.

Selon la répartition définie par la MEL, la commune de Sainghin-en-Weppes appartient à la strate commune de moins de 10 000 habitants.

En outre, la démarche prévoit, en option, un marché à bon de commandes pour répondre aux besoins spécifiques des communes. Le coût de ces prestations sera intégralement à charge du demandeur.

La procédure d'appel d'offres lancée par la MEL a abouti à l'attribution d'un marché l'acquisition du progiciel à la société OPERIS pour un montant de 178 240 euros TTC, soit un coût

nettement inférieur aux estimations initiales témoignant des économies d'échelles très importantes permises par cette démarche de mutualisation.

S'agissant de Sainghin-en-Weppes, la participation forfaitaire annuelle exigible s'élève à 450,00 euros TTC, à partir du 1^{er} juillet 2015 et pour 4 ans, soit la durée de la prestation du marché.

Monsieur MORTELECQUE demande la position de la commune concernant l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Monsieur le Maire lui indique que la commune a l'intention de créer son propre service instructeur et qu'elle est la seule commune de la MEL dans ce cas.

M. MORTELECQUE demande si nous avons les moyens de consacrer une personne à ce poste. M. le Maire l'assure que oui.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-27,

VU la délibération n° 12 du 30 juin 2015 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de coopération avec la MEL afin de bénéficier de la solution de gestion des DIA et ADS,

DELIBERE

- Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention visant à l'acquisition de la solution de gestion des DIA et ADS, conclue avec la MEL.
- Signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants à la délibération
- Engager le paiement de la participation forfaitaire de la commune d'un montant de 450,00 euros TTC
 - Imputer la dépense sur le budget de la commune

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

❖ Délibération n° 13 - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille – Zone AUDm

La Commune va devoir poursuivre dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH), son objectif de diversification du parc de logements notamment au regard de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et aux besoins en matière de logements recensés sur son territoire.

La ville doit donc continuer à réaliser des logements et à réfléchir à son développement urbain.

Aussi, Monsieur le Maire propose le maintien de la zone AUDm inscrite au Plan Local d'Urbanisme lors de sa prochaine révision, en vue de satisfaire à nos obligations dictées par la loi SRU.

Monsieur DUTOIT indique que la Mairie n'est pas la seule à ne pas remplir ses obligations vis-à-vis de la loi SRU. Il indique que très peu de communes ne la payent pas. Il demande si nous avons les moyens de construire suffisamment de logement pour satisfaire aux exigences de la loi SRU.

Monsieur DUTOIT indique qu'il a entendu dire qu'un patrimoine important de la commune allait être vendu, la ferme DELATTRE. M. le Maire indique qu'aucune délibération n'a été passée en conseil à ce jour. M. DUTOIT fait part de son opposition à ce projet s'il s'avérait qu'il existait.

Monsieur CARRETTE assure que le précédent Conseil municipal avait déjà beaucoup travaillé sur le sujet (projet d'extension de La Sablonnière) et que des sujétions ont entraîné les retards.

La délibération est adoptée <u>à l'unanimité des suffrages exprimés</u> (20 voix pour – 8 abstentions M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel).

❖ <u>Délibération n° 14 − Avis sur la modification simplifiée du Plan Local</u> <u>d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille.</u>

La Métropole Européenne de Lille engage une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), portant sur le règlement et les documents cartographiques.

Conformément à l'article L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme, cette procédure doit permettre au public de prendre connaissance des ajustements à apporter au PLU, des motifs qui conduisent ces ajustements, et des avis émis, le cas échéant, par les conseils municipaux des communes concernées et par les partenaires publics associés.

A ce titre, la MEL a transmis, pour avis du conseil municipal, un dossier présentant l'ensemble des ajustements du PLU des communes du territoire de la Métropole qu'entraînera la modification simplifiée, notamment :

- La modification de règles applicables à la zone UG, pour permettre l'accueil de programmes hôteliers et résidences services
- L'adaptation des obligations en matière de réalisation de places de stationnements pour les foyers résidences
- L'adaptation des obligations en matière de réalisation de places de stationnement pour les logements en accession sociale à la propriété
- L'Adaptation des outils utilisés au PLU pour favoriser la mixité sociale dans le projet d'habitat (Emplacement réservé pour le logement (ERL) –Servitude de mixité sociale (SMS)- Secteur de taille des logements (STL)

Le dossier de présentation complété sera mis à la disposition du public au mois d'octobre. Le bilan en sera tiré par le Conseil Métropolitain en fin d'année et le PLU modifié en conséquence.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, Vu l'absence de remarques formulées, - PREND ACTE du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille

Le Conseil Municipal prend acte et émet un avis favorable à la modification du PLU à <u>la majorité des suffrages exprimés</u> (25 voix pour – 3 contre Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel).

❖ Délibération n° 15 – Délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'empêchement, la première adjointe serait bénéficiaire de la délégation. Il rappelle que les autres articles restent inchangés.

M. MORTELECQUE remarque que le recours contre les gens du voyage n'a pas de valeur juridique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n° 15 du 24 avril 2014 portant délégations de pouvoirs au Maire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Que les compétences n'ont pas été définies dans les points 2,3,15,16,17,20 et 21 de la délibération sus-visée, rendant inexistantes les délégations,
- La nécessité d'annuler et de remplacer la délibération n° 15 du conseil municipal du 24 avril 2014 en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

Décide,

<u>Article 1er</u> - Monsieur le Maire est chargé par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelées pour information ci-après.

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2. De fixer, pour un montant maximum de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3. De procéder, pour un montant maximum de 600 000 € pour une durée maximum de 20 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées aux III de l'article L1618-2 et à l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres quel que soit le montant de ces marchés et avenants (loi du 17 février 2009), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La délégation consentie au maire par le conseil municipal peut concerner indifféremment des biens meubles ou immeubles ; elle s'applique tant au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
 - 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et quel que soit le montant du bien sur lequel est portée la préemption ;
- 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires relevant de juridictions judiciaires et administratives,
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises des assurances souscrites ;
- 18. De donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19. De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21. D'exercer, au nom de la commune, quel que soit le montant du bien, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit la zone concernée
- 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La délibération est adoptée <u>à la majorité des suffrages exprimés</u> (20 voix pour – 8 contre M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel).

❖ Délibération n° 16 - Archivage municipal - Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission d'archivage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1421-1, Vu l'article L 211.1 et suivants du Code du Patrimoine,

Considérant que le Maire par ses fonctions est dépositaire des archives communales et responsable civilement envers celles-ci, de leur intégralité et de leur bonne conservation,

Constatant la nécessité de mener une opération de tri et d'élimination dans les archives communales permettant un classement rationnel conforme aux instructions en vigueur,

Considérant la charge supplémentaire de travail pour effectuer cette opération à laquelle s'ajoute la méconnaissance de la méthodologie à mettre en œuvre, la commune a sollicité les services du Centre de Gestion du Nord pour une mission d'élimination sommaire des archives,

Le montant de la prestation s'élèverait à 4 428,00 € TTC et fera l'objet d'une convention. Des ajustements à la baisse comme à la hausse ne sont pas exclus. La facturation finale sera établie sur la base du coût réel à hauteur de 36 € de l'heure. Le tarif horaire peut être réévalué par le Conseil d'Administration avant ou en cours d'intervention.

La convention est soumise aux membres du conseil municipal afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, en vue de lui confier une mission « Archivage» qui portera sur la prise en charge de l'élimination sommaire des archives pour un coût de 4 428,00 € TTC.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

- AUTORISE la signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, en vue de lui confier une mission « Archivage»

- PRECISE que la prestation a été chiffrée à 4 428,00 € TTC suivant descriptif financier joint à la convention et portera sur la prise en charge de l'élimination sommaire des archives
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout document à intervenir et plus généralement prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente délibération

La délibération est adoptée <u>à la majorité des suffrages exprimés</u> (20 voix pour – 3 abstentions M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel - 5 contre M. CARRETTE Jean-François, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène).

Monsieur le Maire signale que les questions écrites ont été posées hors délai (délai fixé par le Conseil municipal). Monsieur CARRETTE, indique qu'il regrette qu'on ne puisse pas poser de question si un évènement arrivait dans des délais très courts. Monsieur le Maire lui répond que la porte de son bureau lui est ouverte s'il souhaite évoquer un sujet avec lui.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.